

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^{ème} Législature de la IV^{ème} République

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
Commission des finances et du
développement économique

.....
DSL/DC/STC/CFDE/TAB

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partie

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI RELATIF A
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TOGO**

| N° AM | AMENDEMENTS ADOPTES | TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION |
|-------|--|---|
| 01 | Reformuler le premier alinéa comme suit : « L'établissement public administratif à caractère professionnel créé par l'article premier de la loi n°2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo est dénommé Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo). » | <p>Article premier : L'établissement public administratif à caractère professionnel créé par l'article premier de la loi n°2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo est dénommé Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo).</p> <p>La CCI-Togo est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.</p> <p>La CCI-Togo est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.</p> |
| 02 | Reformuler l'alinéa 2 comme suit : « La CCI-Togo est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. » | |
| 03 | Créer un deuxième alinéa libellé comme suit : « Elle dispose de représentation régionale à l'intérieur et à l'extérieur du pays. » | <p>Article 2 : Le siège de la CCI-Togo est fixé à Lomé. Il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national.</p> <p>Elle dispose de représentation régionale à l'intérieur et à l'extérieur du pays.</p> |
| 04 | Ajouter « Les règles relatives à la tutelle » au début de l'article | <p>Article 3 : La CCI-Togo assure l'organisation, la représentation, la protection et la promotion des intérêts communs des opérateurs économiques établis en République togolaise dans les domaines du commerce, de l'industrie et des services auprès des partenaires publics et des autres partenaires économiques nationaux, régionaux et internationaux.</p> <p>Article 4 : Les règles relatives à la tutelle, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CCI-Togo sont précisés par décret en conseil des ministres.</p> |

| | | |
|----|--|---|
| | | Le régime électoral de la CCI-Togo est défini par décret en conseil des ministres. |
| 05 | Reformuler l'article 5 comme suit « À l'exception de l'article premier de la loi n°2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo, Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi. » | Article 5 : À l'exception de l'article premier de la loi n°2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo, sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi. |
| | | Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. |